

N° 105/CA DU REPERTOIRE

N° 2010-016/CA2 DU GREFFE

Arrêt du 19 juillet 2012

**Affaire : Barbara Renée Wensa  
N'TCHA KOUTOUKOU  
C/  
CNABSU**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Tokyo (Japon) du 16 février 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 19 février 2010, sous le n°079/GCS, par laquelle mademoiselle Barbara Renée Wensa N'TCHA KOUTOUKOU, étudiante, s/c N'TCHA KOUTOUKOU B. Abel, premier secrétaire à l'ambassade du Bénin à Tokyo (Japon), a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision en date des 21, 22 et 23 octobre 2009 aux termes de laquelle la commission nationale d'attribution des bourses et secours universitaires (CNABSU) a émis un avis défavorable à sa demande de bourse pour enfant de diplomate ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;



Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Cyriaque C. DOGUE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par lettre n°163/GCS du 09 mars 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Que par lettre en date à Tokyo du 25 mars 2010, la requérante a saisi la Cour de son désistement d'action, "suite à la décision que vient de rendre la CNABSU", après étude de son recours gracieux, décision attestée par la correspondance n°0932/MAEIAFBE/SGM/DDRC/DA/SES/DI du 18 mars 2010 du secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des béninois de l'étranger ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Par ces motifs**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à mademoiselle Renée Barbara Wensa N'TCHA KOUTOUKOU de son désistement d'action ;

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**



ADOSSOU D. VICTOR  
et  
KINDJI Tranquillin

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf juillet deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Cyriaque C. DOGUE,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,


GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,

  
Grégoire ALAYE

  
Hortense LOGOSSOU-MAHMA

DE = Gratis



registré à Cotonou le 19/04/13  
No 11 Case 2568  
recu Gratis  
L'inspecteur de l'Enregistrement



Erick M. M.  
AKAKPO - DJIHOUNTRY

ASSOCIATED FACTORS  
CORPORATION  
1100 Broadway

The undersigned hereby certifies that the above named vessel is engaged in the coastwise trade of the United States and is entitled to the privilege of carrying passengers and cargo between ports of call on the coast of the United States.

Witness my hand and seal this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

MADE IN U.S.A.

DEPARTMENT OF COMMERCE

OFFICE

Washington, D.C.

Signature of \_\_\_\_\_

Signature of \_\_\_\_\_  
Secretary of Commerce

Approved & Certified in  
\_\_\_\_\_ Co.  
\_\_\_\_\_

